

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de
Brioux-sur-Boutonne (79)**

AVIS NA-2026-022065/A P

Localisation du projet : Commune de Brioux-sur-Boutonne (79)
Maître d'ouvrage: société RECURRENT ENERGY
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : la préfète des Deux-Sèvres
En date du : 05 août 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Mathieu ANGLADE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol en co-activité avec un élevage bovin, qualifiée d'agrivoltaïque par le dossier, sur le territoire de la commune de Brioux-sur-Boutonne (lieu-dit "Les Quatre Vingt Sillons") au sein du département des Deux-Sèvres, en région Nouvelle-Aquitaine. Le projet est développé par l'entreprise RECURRENT ENERGY, sur des terrains appartenant aux gérants agricoles de la SCEA de Chassemont.

Le projet de parc est localisé en limite sud-ouest du village (à 300 m environ de l'urbanisation), dans une vaste plaine bocagère agricole. La zone d'implantation potentielle, située entre la départementale D950 et la route de Fesneau, est occupée par des parcelles de prairies de pâtures et de cultures céréalières entrecoupées de haies.

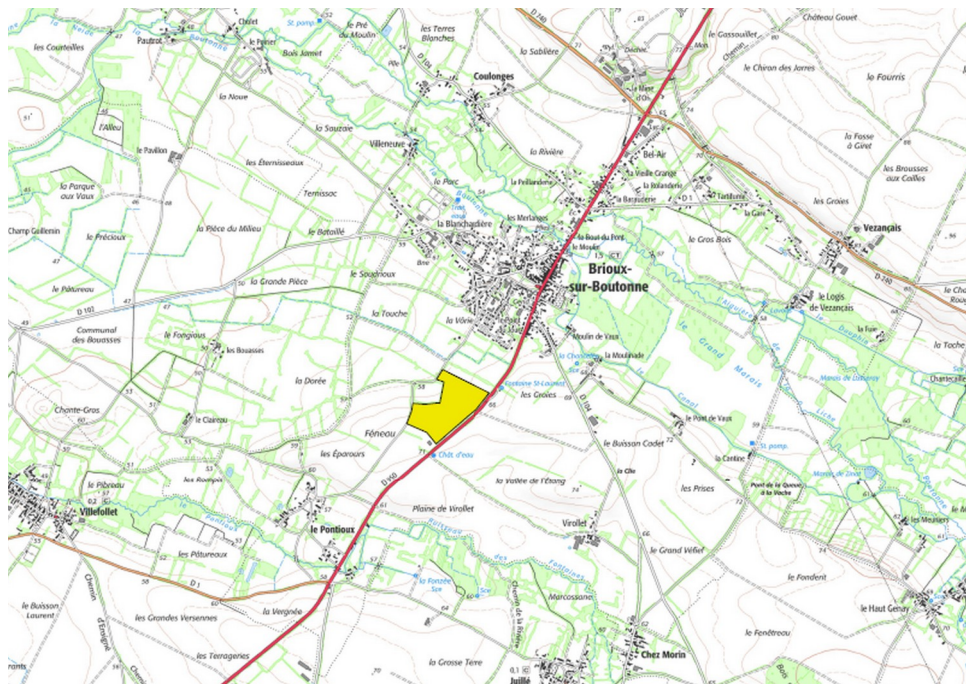


Figure 1 : Plan de localisation tiré de l'étude d'impacts pages 20

La zone d'implantation potentielle, servant de périmètre d'étude pour l'élaboration de l'état initial et la définition des impacts bruts du projet, porte sur 7 parcelles (A à G, cf figure 2) couvrant environ 45 hectares.

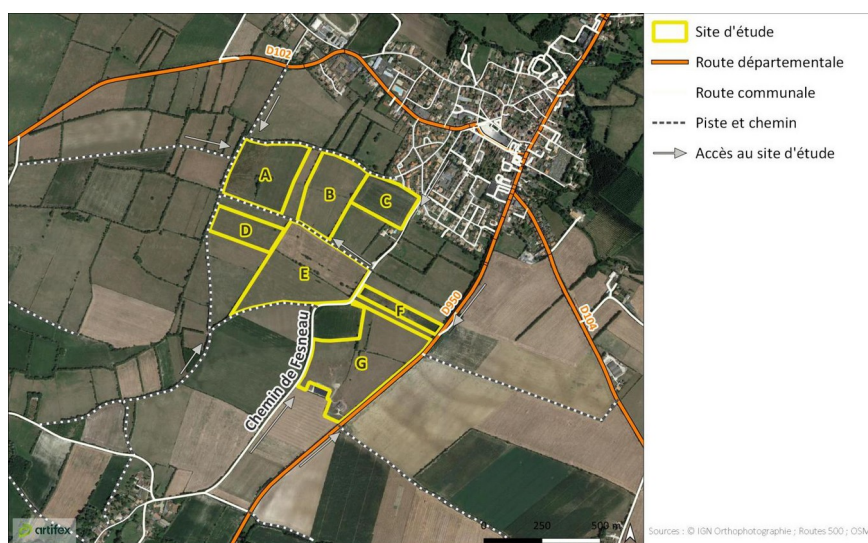


Figure 2 : Périmètre de la zone d'implantation potentielle tiré de l'étude d'impacts page 139

La variante retenue (parcelles G et F), après application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) concerne une surface totale de 13,9 ha, divisée en 3 entités clôturées (cf figure 3). La puissance totale du parc s'élèvera à environ 9,5 MWc¹.

Le projet prévoit l'installation de 13 216 modules de type trackers solaires mono-pieu² surélevés pour permettre le pâturage de bovins. Il intègre la création d'un poste de livraison et de 2 postes de transformation nécessitant la réalisation de fondations à 30 cm, de 2 citernes incendie et de 1,8 km de pistes périphériques de 5 mètres de largeur entre la clôture et les tables. La partie basse des panneaux s'élèvera entre 0,70 m et 2,66 m selon la présence des animaux. La hauteur maximale des dispositifs atteindra 4,61 m. La largeur en inter-rang variera entre 5,23 et 7,62 m en fonction de la position du soleil et de l'inclinaison des trackers. L'ensemble des câbles électriques seront enterrés dans des tranchées de 80 cm de profondeur.

Il est envisagé d'ancrer les panneaux au sol en pieux battus, sous réserve des résultats d'une étude géotechnique restant à conduire. La durée annoncée d'exploitation du parc est de 40 ans.



Figure 3 : Plan masse du projet de la variante retenue (parcelles G et F, cf étude d'impact page 36)

Sur le volet agricole, il est précisé que le site sera divisé en 4 paddocks et un parc de contention, utilisés pour le pâturage tournant d'un troupeau de vaches allaitantes et la récolte de foin ou d'enrubannage pour constituer le stock de fourrage annuel. L'activité agricole nécessitera la mise en place d'un réseau de distribution d'eau potable pour l'abreuvement des animaux. **Afin de caractériser de manière exhaustive les impacts du projet, la MRAe recommande de compléter les informations relatives à l'exploitation agricole actuellement en place sur le site (types et modalités de culture, importance du cheptel, pression et périodes de pâturage, entretien des parcelles) et les modifications de pratiques**

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

2 Dispositif mobile autour d'un axe principal permettant la rotation des panneaux en fonction de l'orientation du soleil.

engendrées par le projet de parc. Les impacts liés aux aménagements agricoles seront à intégrer à l'analyse globale.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le dossier indique que le projet se situe en zone N du PLU de la commune de Brioux-sur-Boutonne. Or, d'après le règlement graphique du PLUi de la communauté de communes Mellois en Poitou approuvé le 05/03/2026, référent sur le secteur, la zone d'implantation potentielle est localisée en zone A « Espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique ou écologique ». Ce document indique également que les parcelles ZO18 et ZO19 (parcelles F et G concernées par le parc) sont concernées par la présence de zones humides protégées au titre de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme, que toutes les haies bocagères du site sont à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23, certaines étant classées en Espace Boisé Classé. Une servitude relative à une canalisation de gaz est présente à l'angle nord-est de l'unité foncière.

Il est d'ailleurs à noter que 10 km de haies ont été plantées sur la commune en 2018 par l'association Prom'haie Nouvelle-Aquitaine, en concertation avec la collectivité, afin de reconstituer le patrimoine écologique et paysager du territoire, confirmant l'importance de préserver l'ensemble des haies du secteur.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact eu égard les dispositions du PLUi de la communauté de communes Mellois en Poitou et de démontrer la bonne prise en compte des mesures de protections réglementaires (zones humides, haies, canalisation de gaz).

La compatibilité du projet au regard des documents stratégiques de planification du secteur (SRADDET, ScoT, SDAGE, SAGE...) est présentée page 277 et suivantes. L'analyse de comptabilité s'appuie uniquement sur la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de l'impact environnemental présentées dans le dossier et ne démontre pas en quoi le projet s'inscrit dans ces éléments stratégiques.

La MRAe recommande de consolider l'analyse afin de justifier que le projet répond aux exigences environnementales et aux objectifs des documents de planification.

Procédures relatives au projet

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des rejets de gaz à effet de serre.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. Il est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure, que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document.

Le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole (EPA)³ et a recueilli un avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Il est considéré notamment que le dossier ne démontre pas l'absence d'impact sur les qualités agronomiques du sol.

Les **principaux enjeux** du dossier portent sur la préservation de l'agriculture (l'emprise du projet concerne des terrains agricoles), du milieu naturel (zones humides, habitats d'espèces protégées), ainsi que la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

3 D'après les dispositions des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural.

La construction du dossier d'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne présente pas toujours les informations dans un ordre logique. Cela ne facilite ni la lecture, ni la compréhension du projet, de ses enjeux et de la séquence E et R en particulier pour le public. Ainsi, certains éléments essentiels, tels que le calendrier des prospections écologiques ne figurent qu'en annexes, l'ensemble des informations contenues dans les diverses études réalisées ne sont pas toujours synthétisées dans le dossier et les mesures d'évitement et de réduction proposées apparaissent globalement peu argumentées et peu décrites.

La MRAe recommande d'améliorer la présentation du dossier afin d'en faciliter l'appropriation par le public, et de davantage décrire la séquence ERC proposée, en cohérence avec les remarques développées ci-dessus. Le résumé non technique sera aussi à modifier et à compléter au regard des points évoqués dans le présent avis.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement et analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Outre la définition du site d'étude, correspondant à l'emprise clôturée du projet avant mise en œuvre des mesures d'Évitement et de Réduction, deux aires d'étude ont été définies : une aire d'étude immédiate et une aire d'étude éloignée dont les zonages diffèrent en fonction de la thématique étudiée selon des critères non explicités dans le dossier. Pour le diagnostic écologique, les aires immédiate et rapprochée se distinguent peu l'une de l'autre, ne permettant pas d'appréhender le contexte écologique du projet à une plus large échelle, en particulier les connectivités des habitats d'espèces à l'échelle du paysage. Cette présentation tend à sous-estimer les impacts analysés.

La MRAe recommande de poursuivre les diverses études déjà menées, à une échelle élargie, prenant en compte les continuités écologiques et paysagères, de façon à appréhender l'ensemble des incidences de l'aménagement projeté.

II.1.1 - Milieux naturels et biodiversité

Le site est composé de **milieux humides** (prairies atlantiques humides, gazons inondés, mare à communautés de Ranunculus et tapis immergés de Charophytes, mare à typhaies et gazons inondés) au nord, et de **prairies pâturées, jachères et grandes cultures intensives** en partie sud. Les parcelles sont délimitées par un **réseau de haies multi-strates et de fossés**, qui demeure malheureusement peu évoqué et décrit dans le dossier.

L'état initial repose sur une analyse bibliographique complétée par des prospections de terrain menées entre avril 2023 et juillet 2024, totalisant 16 passages dont 5 nocturnes, principalement centrées sur les périodes printanière et estivale. Il peut être souligné que l'analyse bibliographique apparaît incomplète et ne reprend pas l'ensemble des informations disponibles dans les bases de données régionales. Faute de passage en fin d'été pour la flore, l'absence de l'Odontite de Jaubert, espèce protégée quasi menacée en Poitou-Charentes, ne peut être totalement exclue. Les dates précises des écoutes chiroptères seraient à renseigner pour valider les résultats présentés. La recherche des espèces protégées de mammifères semi-aquatiques comme le Campagnol amphibie, la Musaraigne aquatique ou le Vison d'Europe ne semble pas avoir été réalisée.

Le site projet ne recoupe aucune zone protégée, soumise à réglementation ou inventaires. Néanmoins, il vient s'implanter dans un secteur aux enjeux environnementaux importants, puisqu'il est entouré et situé à proximité directe du site **Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » (FR5400447)** désigné en Zone Spéciale de Conservation (ZSC), et de deux ZNIEFF, dont la **ZNIEFF de type II « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne »** (cf cartes pages 68 et 69 de l'étude d'impacts), classée pour son remarquable cortège d'oiseaux nicheurs de plaines agricoles, telles l'Outarde canepière, l'Oedicnème criard, le Busard cendré.

Il est localisé également au sein d'un corridor vert identifié au SRADDET et borde un réservoir de milieux humides, identifié dans le SCoT du Mellois en Poitou.

Sur le **volet flore**, plusieurs espèces patrimoniales ont été répertoriées sur le site dont **une est protégée, la Renoncule à feuilles d'ophioglosse**, quasi-menacée en Poitou-Charente. Toutes sont localisées à proximité des mares et d'une prairie humide situées en secteur nord-ouest du site d'étude. Aucune espèce invasive ne serait présente.

Concernant la faune, les parcelles de prairie et de culture apparaissent globalement favorables à la

reproduction d'espèces d'oiseaux inféodées aux milieux ouverts, telles que, le Bruant poirier, la Cisticole des joncs et l'Alouette des champs. Elles offrent également un territoire de chasse privilégié pour l'ensemble des cortèges faunistiques étudiés. L'analyse révèle aussi que les enjeux les plus prégnants se situent au niveau des haies, qui constituent des corridors de déplacement importants pour de nombreuses espèces et des habitats favorables à la reproduction du Chardonneret élégant, de la Pie-grièche écorcheur et de la Linotte mélodieuse, au gîte des chiroptères (Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin de Natterer, Oreillard roux, Barbastelle d'Europe, Pipistrelles), au développement du grand Capricorne (2 arbres présentant des traces de colonisation), aux reptiles (Couleuvre d'esculape, Lézard des murailles) et au repos des amphibiens (Grenouille agile, Grenouille rieuse et Triton palmé). Ces derniers se reproduisent majoritairement dans les mares situées au nord. Le hangar de stockage de foin équipé d'une couverture photovoltaïque, présent en limite Sud du secteur G est potentiellement favorable au gîte des chiroptères anthropophiles.

Concernant la faune, il n'y aucune évocation dans le dossier de l'Outarde canepière, espèce protégée de très fort enjeu, « en danger d'extinction » sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et faisant l'objet d'un 3^{ème} Plan National d'Actions (PNA) mis en œuvre par le Ministère de la Transition Écologique et mobilisant d'importants fonds publics, bien que le projet se situe dans un secteur de présence de l'espèce⁴.

La MRAe considère qu'il est indispensable de caractériser les impacts du projet sur les habitats de cette espèce et de définir une stratégie d'évitement au regard de cet enjeu majeur du territoire.



Figure 3 : Carte des habitats naturels relevés sur le site d'étude – extrait de l'étude d'impacts page 82

Par ailleurs, le manque de lisibilité et de précision des cartes produites ne permet pas d'avoir une vision claire et exhaustive des enjeux écologiques du site d'étude et par conséquent, d'évaluer la pertinence et la suffisance de la séquence ERC développée. **Aussi, la MRAe recommande de reprendre l'analyse des habitats selon les axes d'approfondissement suivants : décrire de façon plus détaillée les habitats observés (précisions sur la constitution des fossés et la composition des haies, qui permettront de mieux appréhender leur potentialité d'accueil pour les espèces) ; produire des cartes d'habitats d'espèces par cortèges⁵, renseignant sur leurs fonctionnalités (reproduction, repos, chasse,**

4 Localisation du projet à proximité d'une ZNIEFF identifiée comme zone d'habitat de l'Outarde dans le PNA, à l'intérieur du tampon de 2 km autour des leks (places de chant de l'Outarde) correspondant à la zone de dispersion pour la ponte des femelles et l'élevage des nichées, dans la zone de mise en œuvre de mesures agro-environnementales et climatiques en faveur de l'espèce, à proximité de points d'observation récents.

5 Un cortège désigne des espèces qui partagent des exigences écologiques, des préférences de milieu ou des caractéristiques biologiques communes.

transit...) ; désigner des espèces parapluies⁶ ; simplifier les représentations en ne superposant pas les données d'observations, d'habitats et d'enjeux. L'actuelle gestion des parcelles (pression de pâturage, entretien mécanique et calendrier) est également à renseigner, afin d'évaluer la qualité des habitats présents. La séquence ERC sera adaptée au regard des mises à jour effectuées.

Bien que le dossier annonce l'évitement des haies comportant des arbres gîtes à chiroptères en phase conception (cf pages 189-190), aucune garantie n'est apportée quant à leur conservation à long terme. La cartographie de la page 245, le plan de la page 21 du permis de construire (pièce E 16.2+16.4) présentant des entrées supplémentaires à aménager dans les haies et la mesure de plantation / restauration de haies en partie centrale des secteurs G et F semblent au contraire indiquer leur destruction.

La MRAe recommande donc de clarifier la séquence « Eviter » du projet et, entre autres, de cartographier de manière exhaustive les habitats d'espèces protégées qui seront conservés de manière pérenne. Elle rappelle à cet égard, que l'ensemble des haies des parcelles du projet sont protégées au PLUi.

Plusieurs **mesures de réduction** sont envisagées : l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité des espèces, la mise en défens des zones sensibles et des arbres à cavités (pose de protections autour des troncs et mise en place de cordelettes le long des haies), la plantation / densification et l'entretien des haies à des fins écologiques en fonction des secteurs, la gestion des parcelles nord évitées en faveur des espèces protégées.

La MRAe estime cependant que les mesures proposées sont souvent trop génériques et n'offrent pas toujours des garanties d'efficacité. Leur définition serait donc à poursuivre et à compléter par des mesures supplémentaires adaptées aux enjeux du projet.

A ce titre, des dispositifs de mise en défens efficaces et l'établissement de zones tampons garantissant l'absence d'impact sur les huppier et les systèmes racinaires seraient à prévoir ; une barrière petite faune serait à mettre en place sur toute la périphérie du chantier pour garantir l'absence d'impact sur les individus d'espèces protégées (amphibiens, mammifères terrestres, reptiles) ; des mesures spécifiques visant à réduire le risque de dispersion / d'implantation de plantes exotiques envahissantes seraient à proposer, intégrant notamment l'Ambroisie, repérée sur la commune. Dans le cas où des arbres gîtes à chiroptères ou colonisés par le grand Capricorne devraient être coupés, des protocoles spécifiques d'abattage seraient à envisager.

Après application de la séquence ERC, le dossier conclut en l'absence d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats et ne propose de fait pas de mesures de compensation. A ce titre, il est rappelé que toute mesure de plantation visant à restaurer les fonctionnalités écologiques d'un habitat dégradé ou détruit dans le cadre du projet, tel que les haies, est à considérer comme une mesure de compensation et à qualifier comme telle dans le dossier.

Compte-tenu de la présence d'habitats favorables à l'Outarde canepière et de la destruction/dégradation d'au-moins 10 ha d'habitats favorables à de nombreuses espèces protégées dont certaines de très fort enjeu, la MRAe considère que le risque d'atteintes au regard des enjeux et des risques apparaît suffisamment caractérisé et que le projet devrait faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Cette dernière doit inclure une analyse des impacts indirects du projet sur les espèces protégées et leurs habitats (avifaune, chiroptères), ainsi que sur les sites Natura 2000 plus distants, dont le site « Plaine de Niort Sud-Est ».

En accompagnement, le dossier prévoit la perméabilité des clôtures pour la petite faune terrestre, la bonne gestion des déchets en phase chantier, un suivi environnemental du chantier pour vérifier la bonne application des mesures ERC, ainsi qu'un suivi des populations d'espèces protégées en phase d'exploitation. **La MRAe recommande d'adapter les inventaires aux périodes optimales d'observation et d'intégrer un suivi de l'attractivité des arbres-gîtes pour les chiroptères pendant et après les travaux. En cas d'évolution défavorable, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre rapidement.**

⁶ Une espèce parapluie désigne une espèce animale ou végétale pour laquelle les mesures de protection et de restauration d'habitat mises en œuvre bénéficieront aux espèces partageant le même écosystème.

II.1.2 - Zones humides et milieux aquatiques

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet est située dans le bassin hydrographique de la Boutonne et du sous-bassin-versant de la Boutonne, de sa source au confluent du Batailler. Elle est concernée par la masse d'eau souterraine libre « Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Boutonne », qui subit de fortes pressions sur les plans quantitatif (prélèvements pour l'irrigation) et qualitatif (nitrates et phytosanitaires). En période hivernale, cette masse d'eau est présente à environ 50 cm de la surface.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau potable de Dampierre-sur-Boutonne, nommé « Les Mottes ». **L'activité agricole nécessitant la mise en place d'un réseau de distribution d'eau potable pour l'abreuvement des animaux, la MRAe recommande d'évaluer la compatibilité du projet avec les dispositions de la réglementation générale prévues par l'arrêté de Déclaration d'utilité publique (DUP) du captage. Le dossier doit également exposer comment les recommandations de l'Anses, publiées dans son avis d'août 2011 relatif aux « dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine » seront prises en compte.**

Plusieurs cours d'eau sillonnent le secteur, tels que : un affluent de la Boutonne, qui longe le site projet au nord, le ruisseau de Bellesebonne à environ 500 mètres au sud de la ZIP et un bras de la Boutonne, 700 mètres environ au nord. De nombreux fossés longent les limites de tous les secteurs du site d'étude. En outre, une mare est recensée à 15 m au Nord de la partie B (cf figure page 58 de l'étude d'impacts).

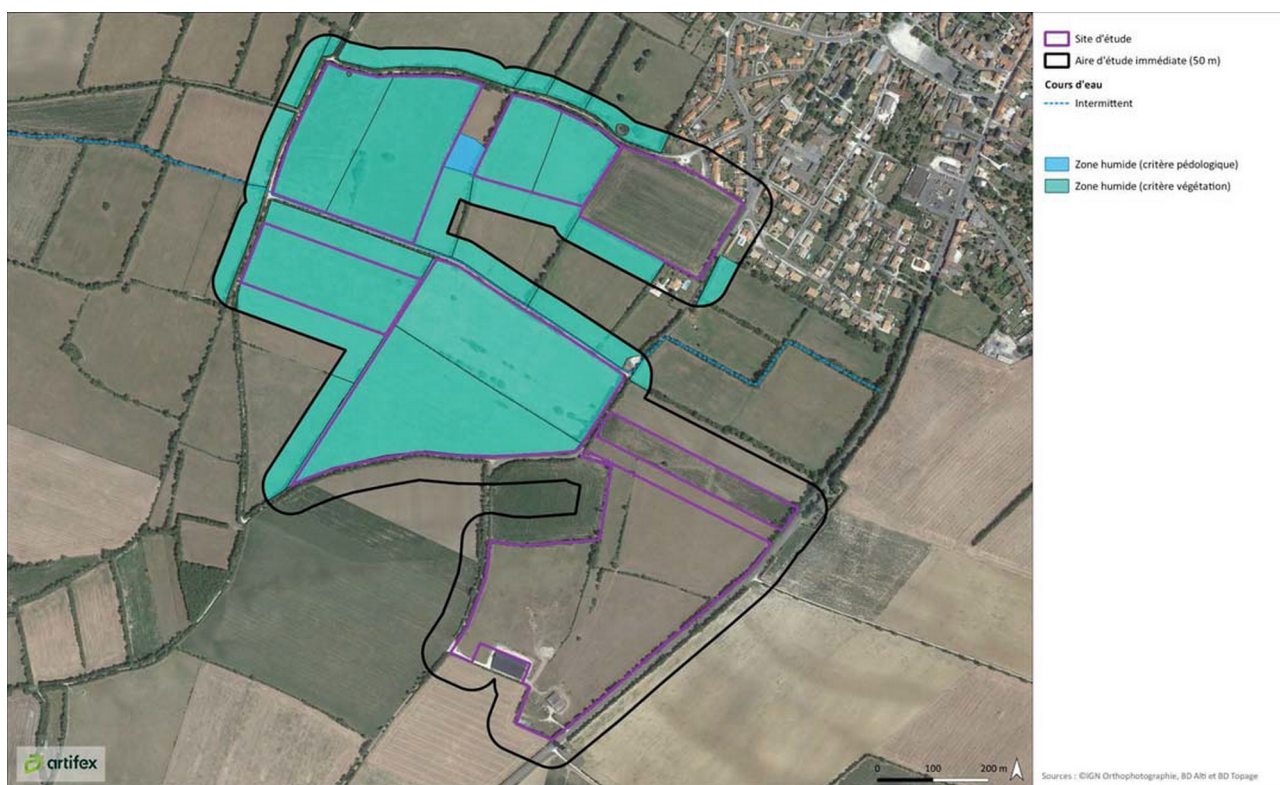


Figure 4 : Carte des zones humides – extrait de l'étude d'impacts page 87

La **carte des zones humides (cf figure 4)**, disponible uniquement en page 499 de l'annexe 3, a été établie à partir de prospections pédologiques et floristiques réalisées uniquement au sein de la ZIP, mettant en évidence environ 39,5 ha de milieux humides, principalement localisées en secteurs nord. L'absence de zone humide sur les secteurs G et F s'expliquerait par une plus forte déclivité des terrains. Les informations fournies sur la fonctionnalité des zones humides identifiées demeurent très sommaires et semblent parfois contradictoires. Ainsi, malgré la présence de sols limono-argileux, souvent rattachés aux phénomènes d'hydromorphie, le dossier indique une bonne perméabilité permettant l'infiltration des eaux pluviales jusqu'à saturation en eau des sols. L'alimentation des zones humides via la nappe d'accompagnement des bras de l'affluent de la Boutonne circulant sur le secteur, leur extension possible au-delà des secteurs prospectés, ou encore les éventuelles connexions pouvant exister entre les zones humides identifiées ou avec celles situées hors ZIP ne sont pas évoquées. De la même façon, les zones humides réglementaires identifiées

dans le PLUi et les études ayant permis leur détermination ne sont pas abordées. **La MRAe recommande de compléter la cartographie et la qualification des zones humides, afin de permettre l'évaluation exhaustive des impacts du projet sur celles-ci et la pertinence de la séquence Éviter-Réduire proposée. Par ailleurs, il convient de corriger la valeur de zones humides inscrite dans le corps du dossier, qui ne correspond pas à celles identifiées dans l'étude en annexe 3.**

Les **mesures de réduction** proposées portent essentiellement sur le ralentissement du ruissellement des eaux pluviales par la création de rigoles perpendiculairement à la pente au niveau de certaines pistes, la prévention des pollutions accidentelles (ravitaillement sur aires étanches, kits anti-pollution, gestion des déchets, entretien des engins de chantier) et l'adaptation du calendrier des travaux en période pluvieuse afin de limiter les départs de matières en suspension.

Le dossier ne relève pas d'impact sur les zones humides. Cependant, le projet intersecte le périmètre de zones humides à protéger inscrit au PLUi de la communauté de communes Mellois en Poitou, et n'est de ce fait pas compatible avec le règlement en vigueur sur ces zones. Il n'évalue également pas les effets potentiels de l'implantation des pieux, des tranchées d'enfouissement des câbles ou de l'aménagement des pistes (notamment les pistes lourdes nécessaires à la construction et à l'exploitation) sur les écoulements de surface et l'alimentation des zones humides. **La MRAe recommande de reprendre l'analyse des impacts du projet sur les zones humides au regard de ces éléments et de poursuivre la démarche d'évitement entamée.**

Concernant le chantier, le dossier localise la base vie à l'extrémité sud du projet (cf carte page 37), sans définir cependant l'emplacement des aménagements annexes, néanmoins nécessaires au chantier (parkings, zones de stockage des matériels et matériaux, pistes d'accès, de circulation et de retournement des engins, aires servant à la gestion et à l'entretien du parc...). **La MRAe rappelle que les impacts du projet sont à évaluer sur l'ensemble de ses composantes, comprenant l'emprise des aménagements et l'ensemble des secteurs utilisés pour le chantier et l'exploitation du parc. La localisation précise de ces installations devra être fournie afin de garantir la complétude de l'analyse, en privilégiant leur implantation à distance des secteurs à forts enjeux, tels que les zones humides et les haies abritant des arbres gîtes pour les chiroptères.**

II.1.3 - Milieu humain et cadre de vie

Le projet se situe dans l'ensemble paysager des plaines du Haut-Poitou et plus particulièrement dans l'unité paysagère de la bande bocagère de la plaine de Niort, qui marque une transition entre les grands plateaux céréaliers ouverts et les zones plus humides ou vallonnées de la région. Elle se distingue par un faible relief et la présence d'un réseau de haies multi-strates et de petits boisements tendant à disparaître. Ses vastes zones humides étant moins propices aux cultures intensives de plein champ, cette bande a conservé une vocation d'élevage et de pâturages. La première habitation se situe à 70 m du secteur C du projet. Aucun monument historique classé ou inscrit n'est recensé dans l'aire d'étude paysagère rapprochée. Plusieurs sentiers de randonnée et une véloroute longent le site d'étude. L'ambiance paysagère éloignée est marquée par la présence de 3 parcs éoliens, situés à 4 kilomètres environs au nord-est.

Le dossier présente une **analyse des visibilité**s utilisant des prises de vues réalisées depuis les principaux axes routiers et chemins agricoles du territoire (cf cartes des points étudiés pages 164 et 169), à la fois dans un périmètre éloigné et dans une aire plus rapprochée. Il conclut que le réseau de haies limite les perceptions visuelles et que le parc ne sera visible que dans un périmètre proche (sentiers de randonnées, parcours de santé, véloroute, habitations en lisières, RD950, aire de repos de Brioux-sur-Boutonne). Un enjeu très fort de conservation est donc attribué aux haies bocagères, aux lisières et aux arbres isolés, notamment pour leur rôle de masque. Le secteur G du projet étant surélevé par rapport aux parcelles alentours, il présenterait des enjeux paysagers plus importants.

A lecture de cette étude, on relève toutefois un manque global de qualité des clichés, plutôt sombres, et l'absence d'intégration de vues de synthèse du futur parc. Par conséquent, les vues proposées ne permettent souvent pas de resituer complètement l'aménagement dans la trame locale et de percevoir la place qu'il prendra dans le paysage, en particulier en terme de hauteur. En outre, les quelques simulations disponibles ne proposent pas de représentation fidèle du parc puisqu'elles utilisent des panneaux photovoltaïques classiques au lieu des trackers prévus. Faute d'information notamment sur la topographie du secteur, il apparaît également difficile d'évaluer si les points étudiés sont les plus stratégiques du territoire, d'autant que certains d'entre-eux ne sont pas reportés sur les cartes présentées. On s'interroge également sur certains angles de vue retenus, qui ne prennent en compte que la partie nord du projet et n'analysent pas certaines perceptions sur les secteurs G et F, seuls îlots finalement construits. Au regard de

ces éléments, l'évaluation de l'ensemble des effets visuels du projet semble incomplète. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur ces points.**

Une **mesure de réduction** visant à planter et renforcer des haies est proposée. Elle n'est cependant pas mise en regard des impacts paysagers observés. **Aussi, la MRAe recommande d'explicitier la stratégie adoptée pour réduire les perceptions visuelles du projet et de fournir la palette végétale qui sera utilisée, pour en évaluer la suffisance.** En accompagnement, le dossier prévoit également l'intégration paysagère des équipements techniques.

La variante retenue (construction des secteurs G et F) se situe à environ 250 m de l'habitation la plus proche. Le dossier indique que compte-tenu de l'atténuation attendue du bruit et du champ magnétique produits par le parc avec la distance, les émissions perçues par les riverains se situeront en-deçà des normes légales.

Le projet de parc photovoltaïque interceptant un certain nombre de réseaux (conduite de gaz, ligne électrique aérienne HTA, fibre...), leurs gestionnaires ont été consultés. Ces avis sont intégralement reportés en annexe 1. Si le dossier indique que le projet prendra en compte les diverses prescriptions et recommandations formulées, il ne développe néanmoins pas les dispositions et mesures concrètes qui seront mise en œuvre pour s'y conformer. **La MRAe recommande donc de compléter le dossier d'études d'impacts sur ces points. Les éléments apportés devront notamment permettre d'apprécier la compatibilité de ces contraintes de conception avec les mesures E et R proposées. De la même façon, il convient de préciser si la mise en application des recommandations du SDIS ⁷(pistes, zones à débroussailler...) permettra de conserver l'intégralité des zones humides, des haies et leurs lisières.**

Le projet vient s'implanter dans un secteur archéologiquement sensible de la commune, concernant une voie Gallo-romaine reliant Poitiers à Saintes. Un diagnostic d'archéologie préventive sera donc réalisé avant les travaux dans les emprises du projet et dans le respect de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Le dossier indique que le **tracé définitif du raccordement électrique** n'est pas encore arrêté. À ce stade, il est pressenti au niveau du poste source de Brioux-sur-Boutonne, situé à environ 2,8 km à vol d'oiseau au Nord du projet. Le tracé, qui privilégierait les abords des voiries existantes, n'est pas détaillé. Il nécessiterait notamment le franchissement de 5 cours d'eau.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, constitue un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. L'étude d'impact doit porter en conséquence sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise des impacts du projet, conditionnant son implantation. Il est attendu que l'étude d'impact du projet précise, en lien avec le gestionnaire de réseau, les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides, habitats d'espèces protégées, stations de flore patrimoniales) afin de retenir le projet de moindre impact global en intégrant le tracé du raccordement ⁸.

Enfin, il est indiqué qu'une fibre optique traversant le site projet devra être déplacée. Les impacts potentiels de ces travaux sur les habitats d'espèces protégées et les zones humides ne peuvent être évalués à ce stade. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point, cette opération constituant également un élément fonctionnel du projet. Elle rappelle que ces travaux devront intégrer des mesures d'évitement et de réduction adaptées, notamment au regard du calendrier de sensibilité des espèces.**

⁷ SDIS = service départemental d'incendie et de secours

⁸ Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.**

II.1.4 -Risques naturels et technologiques

Aucun plan de prévention des risques naturels ou technologiques n'est en vigueur sur la commune de Brioux-sur-Boutonne. Cependant, la majorité du site, en particulier la partie nord, est sensible au phénomène de remontées de nappe, alors que l'ensemble de la ZIP se situe dans une zone d'exposition modérée au retrait-gonflement des argiles. Par ailleurs, la commune présente une sensibilité faible au risque feux de forêt, en l'absence de boisement d'envergure. **Le SDIS a néanmoins fait part de plusieurs recommandations, qui seront à prendre en compte lors de l'aménagement et de la gestion du site.**

II.1.5 -Changement climatique

Concernant le climat, l'étude comprend un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet prenant en compte les différentes étapes du cycle de vie d'une centrale solaire, réalisée en référence au guide méthodologique de l'Ademe⁹. Sur cette base, elle conclut que le projet permettra d'éviter l'émission de 5 711,3 équivalent CO2 sur 40 ans, par rapport au mix énergétique français.

II-2 Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude des effets cumulés du projet avec d'autres projets étudiés ou développés dans le secteur est présentée page 263 et suivantes. Elle concerne le parc éolien du Fourris situé à 3,8 km environ au nord et un parc photovoltaïque à Asnière-du-Poitou, 4,6 km au sud.

Le dossier n'apporte pas d'analyse sur les impacts cumulés à retenir concernant les habitats d'espèces protégées, en particulier les chiroptères, et la fragmentation des paysages. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.

II-3 Justification du projet d'aménagement

L'étude précise que le projet se donne pour objectif d'assurer la viabilité d'une exploitation agricole bovine.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

S'agissant d'un projet agrivoltaïque lié à une exploitation agricole existante, l'étude décrit les quatre variantes d'implantation sur l'exploitation agricole de la SCEA de Chassemont, qui ont privilégié l'évitement des zones humides. **Au regard des remarques formulées en parties II.1.1 et II.1.2, la MRAe recommande d'étudier une nouvelle variante sur la base d'une analyse des enjeux écologiques (faune, flore, zones humides) confortée et de renforcer la démarche d'évitement, en particulier sur les habitats de l'Outarde canepière. La justification des choix d'implantation et de composition au regard des enjeux naturalistes, paysagers et des règles d'urbanisme devra également être précisée, afin de démontrer que, parmi l'ensemble des parcelles détenues par la SCEA de Chassemont, dont l'ensemble du foncier n'est pas décrit, le projet retenu constitue la solution la plus adaptée et la moins impactante.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque située au sud de la commune de Brioux-sur-Boutonne (87), présentant une surface clôturée de 13,9 ha et développant une puissance de 9,5 MWc.

Le dossier nécessite d'être consolidé aussi bien sur le fond que sur la forme.

A lecture des éléments transmis, les enjeux apparaissent sous-estimés. En effet, le diagnostic écologique effectué est incomplet et ne prend notamment pas en compte l'Outarde canepière, espèce de très fort enjeu bénéficiant d'un Plan National d'Actions, pourtant présente sur le secteur. En outre, les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de totalement éviter les zones humides mises en évidence, dont la caractérisation est à poursuivre, et les habitats favorables à de nombreuses espèces végétales et animales protégées, à mieux définir.

En lien avec la caractérisation des enjeux et des impacts à approfondir, il convient de définir une stratégie d'évitement des enjeux majeurs du territoire que sont : l'Outarde canepière, les zones humides et les haies protégées au PLUi. Elle sera nécessairement à mettre en regard de la justification du choix d'implantation du projet à l'échelle de l'exploitation agricole concernée.

⁹ <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

A ce stade, le risque d'atteintes sur les espèces protégées et leurs habitats apparaît suffisamment caractérisé pour faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

SIGNÉ

Mathieu ANGLADE